

## Statuts – EuroGuinée e.V.

*"EuroGuinée e.V." Ensemble pour les relations internationales entre l'Europe et la Guinée*

*"Ensemble pour le développement de la Coopération Europe-Guinée"*

***Association pour la promotion de la coopération internationale et de l'aide au développement***

### **§1 Nom, siège, registre des associations**

Nom : "EuroGuinée", Ensemble pour la coopération internationale et l'aide au développement

"Association pour la promotion de la coopération internationale et de l'aide au développement"

II. siège : Nuremberg/ Allemagne

III : L'association est inscrite au registre des associations au palais de justice de la ville de Nuremberg avec le numéro VR 3592.

### **§2 Exercice financier**

L'exercice financier est l'année en cours.

### **§3 Objectif / But**

#### **§3.1 L'objectif majeur de l'association**

a) est le développement et la promotion de relations étroites, en particulier L'Allemagne avec la Guinée,

(b) est la promotion de projets économiques, sociaux et culturels qui contribuent à la coopération internationale et au développement de la Guinée,

c) des mesures de renforcement de la réintégration des rapatriés ou des Guinéens de la diaspora de l'Europe en Guinée,

(d) est de promouvoir l'intégration des immigrants de Guinée.

### **§3.2 L'objectif des statuts est atteint notamment par**

a) la mise en œuvre de projets visant à promouvoir la coopération internationale et l'aide au développement,

b) des actions de sensibilisation et d'information sur les objectifs de l'association

c) assistance et conseil en matière de développement économique, culturel, social et économique et la coopération commerciale entre la Guinée et l'Europe en particulier et aussi avec les associations allemandes dans le cadre des objectifs de l'association conformément au §3.1.

d) promouvoir les initiatives qui servent à promouvoir l'intégration.

e) La mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, principalement par le biais

1. la valorisation et l'accompagnement de la coopération au développement dans le sens (OMD 1) ;

2. fournir une assistance aux personnes vivant dans la pauvreté, la faim et le besoin. Cette assistance peut, par exemple, également contribuer à rendre possible la fréquentation scolaire (par exemple par le biais de parrainages) et l'enseignement et la formation professionnels, dans des mesures génératrices de revenus et consistent en la promotion des soins de santé et du bien-être (OMD 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;

3. promouvoir le développement de nouveaux objectifs de coopération au développement et information du public sur les désavantages existants des personnes vivant dans les régions pauvres, pour contribuer à vaincre la pauvreté, la faim et le besoin en Guinée et Il est notamment prévu de promouvoir l'agriculture biologique, en tenant compte de la culture traditionnelle et les formes économiques des moyennes entreprises comme étant durables et promouvoir les moyens de subsistance (OMD 7) ;

4. la coopération d'EuroGuinée avec d'autres organisations reconnues comme éligibles Institutions européennes et africaines actives dans le domaine de la coopération au développement et du développement et l'éducation qui se sont également fixé des objectifs caritatifs (OMD 8) ;

5. soutien aux structures politiques et institutionnelles qui favorisent la gouvernance démocratique en Guinée et le respect des droits de l'homme.

#### **§4 Statut d'organisme à but non lucratif**

- a) Dans l'application du § 3, l'Association poursuit exclusivement et directement à des fins non lucratives et charitables au sens de la section "Allégements fiscaux les objectifs du code des impôts selon le § 55 Abs.1 (AO)".
- b) L'association est active de manière désintéressée, elle ne poursuit pas de buts essentiellement économiques.
- c) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiées dans les statuts.
- d) Les membres ne reçoivent aucune indemnité des fonds de l'association.
- e) Nul ne peut être financé par des dépenses qui ne sont pas conformes à l'objectif de l'Association.
- f) L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

#### **§5 Adhésion**

Toute personne physique, morale ou association de personnes peut en devenir membre, qui est prêt à promouvoir les buts et les objectifs statutaires de l'association de manière durable.

#### **§6 Droits et devoirs**

- a) Les membres contributeurs ont le droit de participer à toutes les assemblées et aux événements de l'association. Ils ont le Droit de soumettre des motions au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- b) Les membres doivent, selon leurs compétences soutenir l'objectif de l'association.

#### **§7 Début/fin de l'adhésion**

- a) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité exécutif. Le comité exécutif se prononce sur la demande d'adhésion écrite et le conseil d'administration n'est pas obligé d'informer le demandeur des motifs du refus. Un droit d'admission est exclu.
- b) L'exercice comme membre prend fin par la démission volontaire, l'exclusion, le décès ou la perte de la capacité juridique dans le cas des personnes morales.
- c) La résiliation volontaire de l'adhésion doit être effectuée par notification écrite à la fin de l'exercice financier, sous réserve d'une transition de trois (3) mois par le conseil d'administration.
- d) L'exclusion d'un membre peut être déclarée avec effet immédiat et pour des raisons importantes et être prononcée si le membre fait preuve d'une négligence grave de manière

contraire aux statuts, aux règlements, à l'objet des statuts ou aux intérêts de l'association. En premier lieu. L'exclusion d'un membre est décidée par le comité exécutif avec une majorité d'au moins 2/3 des voix. Le membre a le droit d'un préavis de deux semaines pour avoir la possibilité de se présenter devant le conseil d'administration pour commenter les allégations faites.

e) En cas de résiliation de l'adhésion, quelle qu'en soit la raison toutes les créances découlant de la relation d'affiliation est considérée comme une créance. Un remboursement des dons ou d'autres services de soutien est exclu.

La réclamation de l'association pour les arriérés de cotisations n'est pas exclue par cette décision.

## **§8 Frais d'adhésion**

Pour le montant des cotisations annuelles, le règlement des cotisations en vigueur est décidé par l'assemblée générale.

## **§9 Organes de l'association**

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) les commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut décider de former d'autres organes de l'association.

## **§10 Assemblée générale**

a) L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle a notamment les tâches suivantes :

1. recevoir les rapports annuels et donner des conseils
2. la décharge du conseil d'administration,
3. d'élire le comité exécutif (l'année de l'élection),
4. sur les statuts, les modifications des statuts et la dissolution de l'association à déterminer,
5. d'élire les commissaires aux comptes, qui ne sont ni affiliés au conseil d'administration ni à l'un des organes de l'ONG et aussi ne pas être un employé de l'ONG.

b) Une assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration de l'association selon les besoins, mais au moins une fois par exercice financier, si possible au cours du premier semestre de l'exercice financier. L'invitation se fait 1 mois à l'avance par

écrit par le comité exécutif avec annonce de l'ordre du jour provisoirement fixé à la dernière réunion de l'Association et aussi tenir compte de l'adresse connue du membre.

c) L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte notamment les points suivants :

1. rapport du comité exécutif, y compris le rapport de trésorerie
2. rapport des commissaires des comptes,
3. la décharge du conseil d'administration,
4. l'élection des commissaires des comptes, si elle est en cours,
5. l'approbation du projet de budget à soumettre par le Conseil pour l'exercice financier en cours,
6. fixer les contributions/allocations pour l'exercice en cours ou pour l'adoption des règlements de contribution,
7. d'adopter des résolutions sur les présentes propositions.

d) Propositions ultérieures - également les propositions soumises lors de l'assemblée générale doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

e) Les motions des membres concernant l'ordre du jour doivent être soumises au moins deux semaines avant l'assemblée générale et transmis au conseil d'administration par écrit.

f) Le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

g) Le président ou l'un de ses adjoints préside l'assemblée générale.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut désigner un président spécial pour la réunion.

h) Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un protocole au plus tard de deux mois après l'assemblée générale et validé par un membre du conseil d'administration et le secrétaire Le procès-verbal peut être consulté par tous les membres.

## **§11 Droit de vote/Quorum**

a) Les droits de vote sont détenus par les membres contributeurs. Chaque membre dispose d'une Voix. Un transfert de droits de vote est généralement

b) L'assemblée générale peut avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.

c) L'assemblée générale prend ses résolutions à la majorité simple. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité des voix la demande présentée est réputée rejetée.

d) Les votes à l'assemblée générale se font alors uniquement par écrit et à bulletin secret si la majorité des voix exprimées en faveur de la résolution est présente ou expressément demandé par les membres.

e) Pour les modifications des statuts et les résolutions de dissolution de l'association une majorité des trois quarts des personnes présentes et ayant droit de vote est requise.

f) Tous les membres de l'association seront informés par écrit de toute modification des statuts.

## **§12 Conseil d'administration**

a) Le bureau exécutif est composé comme suit :

1. un président

2. un président adjoint

3. un trésorier

4. un trésorier adjoint

5. un secrétaire

6. premier commissaire au compte

7. deuxième commissaire au compte

Le comité exécutif travaille sur une base volontaire.

b) Il est élu par l'assemblée générale pour la durée de quatre (4) ans. La réélection illimitée des membres du conseil d'administration est admissible. Après l'expiration du délai, les membres du conseil d'administration restent jusqu'à ce que leurs successeurs en poste prennent leurs fonctions.

c) Le comité exécutif est responsable de la gestion de l'association. Il peut nommer un consultant qui peut accomplir des tâches spéciales dans le cadre de l'objectif §3 de l'association.

d) Le comité exécutif au sens du § 26 BGB est le premier président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire. Deux (2) des membres du conseil d'administration représentent l'association dans le cadre juridique.

e) Le secrétaire prépare les réunions de l'assemblée générale et les procès-verbaux du conseil d'administration.

f) Le comité exécutif du BGB, sous la supervision du président et du trésorier est responsable de l'administration financière. Il représente à ce titre et est habilité à collecter des fonds pour l'association comme les contributions et les dons.

g) Le comité exécutif décide à la majorité des 2/3 des voix au moins. Le comité exécutif a un quorum si au moins trois membres sont présents ou une résolution adoptée par procédure

de diffusion écrite, ou une résolution adoptée d'accord. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée.

h) Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de la réunion

et d'au moins deux membres du directoire autorisés à représenter la société signé.

i) Si un membre du comité exécutif démissionne avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a droit à nommer un membre temporaire. Ainsi, certains membres du conseil d'administration restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **§13 Commissaire aux comptes**

a) L'assemblée générale annuelle désigne les commissaires aux comptes pour une période de quatre (4) ans.

b) Ils ont pour mission de vérifier les documents comptables et l'utilisation des fonds, et au moins pour déterminer une fois par an le solde de trésorerie de l'année civile écoulée.

Les commissaires aux comptes doivent informer l'assemblée générale de l'audit de caisse.

### **§14 Conseil consultatif**

a) Le bureau exécutif peut être assisté dans ses travaux par un conseil consultatif

b) Le comité exécutif nomme les membres du conseil consultatif.

c) Le conseil consultatif est composé de 5 personnes au maximum, dont au moins 1 est affectée à

Association en tant que membre.

d) Le conseil consultatif est consultatif au sens de l'objet de l'association, § 3 des statuts,

Le conseil consultatif peut prendre des décisions. Les décisions du conseil consultatif sont de nature consultative et ne sont pas contraignantes. Le comité exécutif est obligé dans un délai raisonnable pour délibérer sur les décisions. Sur les résultats de la consultation le conseil consultatif doit être informé.

e) Le conseil consultatif élit un président et un vice-président parmi ses membres. Les réunions du conseil consultatif se tiennent au moins une fois par an. Lors des réunions du conseil consultatif, au moins un membre du conseil doit être présent. Le conseil consultatif peut convoquer des réunions et traiter des sujets individuels dans le cadre des statuts, former des groupes de travail.

f) Le conseil consultatif peut adopter son propre règlement intérieur.

## **§16 Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution ou d'annulation de l'association les actifs de l'association sont transférés à une société publique ou tout autre organisme à but fiscal pour l'entente internationale ou l'aide au développement, qui sont approuvées par décision de l'assemblée générale.

## **§17 Les liquidateurs**

En tant que liquidateurs, les membres du conseil d'administration en fonction sont habilités à représenter l'association.

Le contenu des statuts ci-dessus a été approuvé par l'assemblée constitutive le 24.03.2002 et révisé le 1 et le 12.05.2002 conformément à la recommandation des notaires Dr. Armbruster & Dieter Bensch<sup>2</sup> en vue de l'inscription au registre des associations sous numéro VR : 3592 Nuremberg. Le 19.02.2008.